



Bureau Enquêtes Accidents

AGENCE NATIONALE DE LA
METEOROLOGIE

TEL : 00229 94 17 41 57

01 BP : 379 COTONOU

Site : www.meteobenin.bj

E-mail : meteobenin@meteobenin.bj



Protocole d'accord

de coopération

Entre

**Le Bureau Enquêtes-Accidents
(BEA-Bénin)**

Et

**L'Agence Nationale de la Météorologie
(METEO-BENIN)**

En

**Matière d'enquêtes de sécurité
sur les accidents et incidents d'aviation civile**

PREAMBULE

- Considérant le décret 215-482 du 07 septembre 2015 portant création de l'Agence Nationale de la Météorologie (METEO-BENIN) ;
- Considérant le décret 2018-432 du 19 septembre 2018 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de la Météorologie (METEO-BENIN) ;
- Considérant la loi N° 2013-08 du 29 août 2013, portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin qui institue en son article 112 le Bureau Enquêtes-Accidents (BEA) ;
- Considérant le décret N° 2015-045 du 09 Février 2015 et amendé par décret N° 2019-143 du 22 Mai 2019 portant approbation des statuts du BEA ;
- Vu la nécessité d'établir un cadre d'échanges et de coopération entre l'Agence Nationale de la Météorologie (METEO-BENIN) et le Bureau Enquêtes-Accidents (BEA) représentés par :

Docteur **Dakpanon Félicien CHEDE**, Directeur Général de METEO-BENIN

01 BP 379 Cotonou

Tel : +229 94. 17. 41. 57

Site web : www.meteobenin.bj

Email : meteobenin@meteobenin.bj

d'une part

et

Monsieur **Paul Bokpè GONGO**, Directeur Général du BEA

081 BP 7268 Cotonou

Tel : +229 66.84.21.21/ 97.98.01.13

Site web : www.bea.bj

Email : gongopaul@yahoo.fr

d'autre part

Les deux parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet du Protocole d'accord

Le présent Protocole d'accord définit le cadre et les modalités d'assistance de l'Agence Nationale de la Météorologie (METEO-BENIN) au Bureau Enquêtes-Accidents (BEA) dans la conduite des enquêtes d'accidents et d'incidents d'aviation civile.

Article 2 : Nature de l'assistance.

Dans le cadre de la conduite des enquêtes d'accidents et d'incidents d'aviation civile, l'Agence Nationale de la Météorologie (METEO-BENIN) mettra à la disposition du Bureau Enquêtes-Accidents (BEA) et sur sa demande du personnel technique qualifié pour l'assister aux enquêtes d'accidents et incidents d'aviation civile qui surviendraient sur le territoire national et dans les eaux territoriales.

Article 3 : Engagements du Bureau Enquêtes-Accidents (BEA).

Pour la mise en œuvre du présent Protocole d'accord, le BEA s'engage à :

- assurer les formations qualifiantes du personnel de l'Agence Nationale de la Météorologie ;
- assurer le maintien de compétences dans le domaine des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- Requérir au préalable l'approbation du Directeur Général de l'Agence Nationale de la Météorologie.

Article 4 : Engagements de l'Agence Nationale de la Météorologie (METEO-BENIN).

L'Agence Nationale de la Météorologie (METEO-BENIN) s'engage à :

- identifier et mettre à la disposition du BEA, le personnel spécialiste sollicité ;
- mettre à disposition ses infrastructures et équipements, en cas de besoin et dans la mesure du possible.

Article 5 : Conditions du détachement du personnel technique de l'Agence Nationale de la Météorologie (METEO-BENIN).

En cas de besoin, le BEA peut à titre temporaire faire appel à un personnel technique ayant les qualifications requises pour accomplir une mission spécifique.

Le Directeur Général du BEA mettra à la disposition du personnel détaché les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les limites fixées par son Conseil d'Administration.

Article 6 : Conditions de désignation des enquêteurs de l'Agence Nationale de la Météorologie (METEO-BENIN).

Dès leur désignation, les enquêteurs sont mis à la disposition du BEA jusqu'à la fin de leur mission. A l'issue, ils rejoignent leur poste d'origine dès la notification par le Directeur Général du BEA.

Article 7 : Confidentialité.

Les informations et données contenues dans le présent Protocole d'accord demeurent confidentielles et ne doivent pas faire l'objet de divulgation.

Article 8 : Réunion annuelle d'évaluation.

Les Parties conviennent d'une rencontre annuelle en vue de faire le point des engagements respectifs et d'amélioration de leur coopération.

Article 9 : Période de validité.

Le présent Protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature par les Parties. Il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties y mette un terme, en le notifiant par écrit, quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance à l'autre Partie.

Signé en deux exemplaires à Cotonou, le 24 NOV 2021



Dr. Dakpanon Félicien CHEDE

Directeur Général de l'Agence
Nationale de la Météorologie



M. Paul Bokpè GONGO

Directeur Général du Bureau
Enquêtes-Accidents